

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE CAEN

R E C E P I S S E D E D E P O T

1, RUE GRUSSE  
14037 CAEN CEDEX  
TEL : 31.85.40.00  
TELECOPIE : 31.79.16.19

GIE NOFITEX

LE TRIFIDE  
RUE CLAUDE BLOCH  
14050 CAEN CEDEX

V/REF :  
N/REF : 93 B 203 / A-601

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 29/03/96, SOUS LE NUMERO A-601,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 14/12/95

CONTINUATION DE LA SOCIETE MALGRE LA PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

... CONCERNANT LA SOCIETE  
RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES "LES MATINES"  
SOCIETE ANONYME  
10 RTE DE PARIS  
CAEN  
14000 CAEN

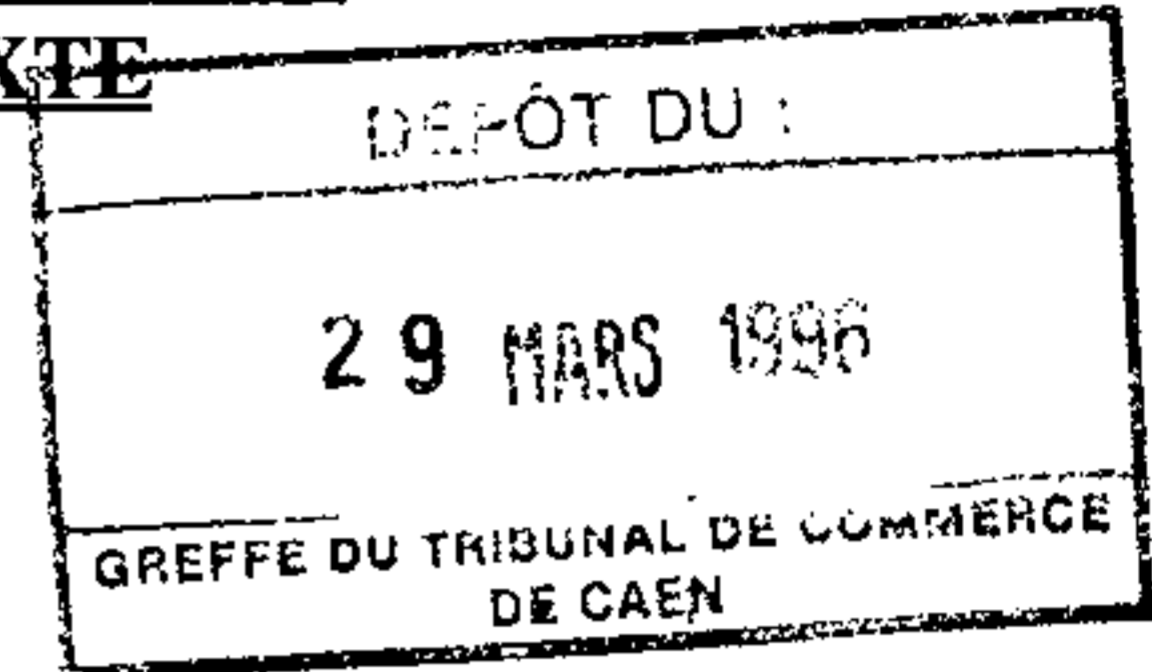
R.C.S CAEN B 390 765 675 (93 B 203)

LE GREFFIER



**RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES "LES MATINES"**  
Société Anonyme au capital de F. 885.400  
Siège Social : 10, avenue de Paris 14000 CAEN  
RCS CAEN B 390 765 675

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**



L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,

Le 14 décembre,

A 20 heures 30,

Les actionnaires de la société RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES "LES MATINES", société anonyme au capital de 885.400 F, divisé en 8854 actions de 100 F chacune, dont le siège est 10, avenue de Paris, 14000 CAEN, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 22 novembre 1995 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain LE MAGUET, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Mr .....FREMANT...J. et Mr .....BOVALIS....., les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Franck MAZIE est désigné comme secrétaire.

Monsieur WINDSOR, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 22 novembre 1995, est  
*présent ✓*

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent ..... actions sur les 8.854 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

*ALAIN LE MAGUET*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 juin 1995,
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

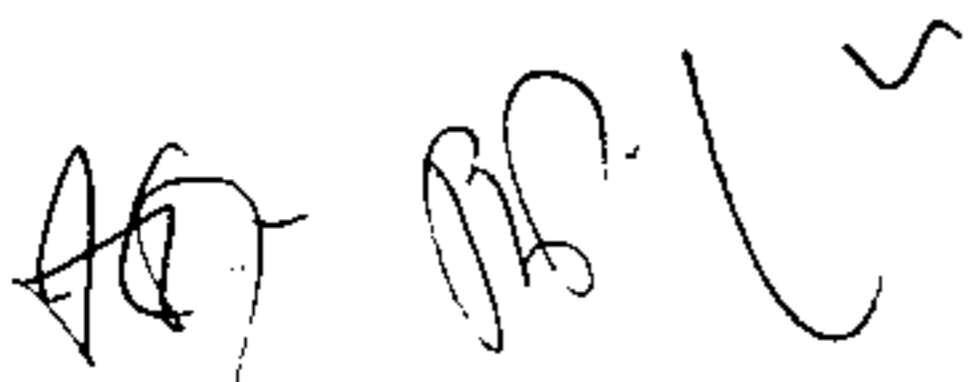
L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

#### **EN CE QUI CONCERNE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 1995 et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 et approbation desdites conventions,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



## **EN CE QUI CONCERNE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Décision à prendre en application de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966 quant à la continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration puis du rapport général et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et le rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 30 juin 1995, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 30 juin 1995 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et après avoir constaté que les comptes font apparaître une perte de - 2.484.523 F, décide de l'affecter au compte "report à nouveau".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 et statuant sur ce rapport, approuve chacune desdites conventions.



Les intéressés n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres actionnaires présents ou représentés.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale constate que du fait de l'affectation de la perte au compte "report à nouveau", les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

Les actionnaires statuant conformément à l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966 décident de poursuivre l'activité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Des Scrutateurs

Le Secrétaire